

**Arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés préfectoraux de mise en demeure
des 10 avril 2014 et 10 août 2018
et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 7 octobre 2016
Société REMONDIS DD
Communes d'Allonne et Warluis**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclable sur les communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter les articles 2.3.1, 4.1.2, 4.3.1, 4.3.4, 4.3.5.1, 7.1, 7.1.2, 7.2.3, 7.3.3 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 rendant la société DECAMP-DUBOS redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des articles 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter le chapitre 1.3 et de l'article 7.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 autorisant la société REMONDIS DD à reprendre l'exploitation des installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes d'Allonne et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect des articles 2.3.1, 4.1.2, 4.3.5.1, 7.2.3 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect des articles 7.1.2 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect du chapitre 1.3 et des articles 4.3.1 et 7.1 et 7.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2018 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 7 octobre 2016 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2018 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 7 octobre 2016 pris à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS pour les activités qu'elle exploitait sur le territoire des communes d'Allonne et Warluis et qui ont été reprises par la société REMONDIS DD sont abrogés.

Article 2

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Allonne et de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Allonne et de Warluis font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société REMONDIS DD

le maire d'Allonne

le maire de Warluis

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

